

225C0845
FR0000054215-OP003-AS02

23 mai 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

UNIBEL
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 mai 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société anonyme Comptoir Général des Fromagers Français¹, visant les actions de la société UNIBEL, en application des dispositions des articles 233-1, 1° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 225C0553 du 25 mars 2025 et D&I 225C0659 du 16 avril 2025).

Suite à la mise en concert entre les familles Fiévet, Sauvin et Dufort résultant de la signature d'un pacte d'actionnaires en date du 16 décembre 2024, le concert nouvellement formé a franchi en hausse, le 16 décembre 2024, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société UNIBEL², générateur de l'obligation de déposer un projet d'offre selon les dispositions de l'article 234-2 du règlement général, et détient de concert, depuis cette date, 2 289 100 actions UNIBEL représentant 3 934 609 droits de vote, soit 98,52% du capital et 93,54% des droits de vote de cette société³, répartis comme suit :

¹ Société contrôlée par le concert composé des familles Fiévet (Eliane Fievet, Valentine Fiévet, Fêt-Nat Bailly, Antoine Fiévet, Isabelle Fiévet, Marine Fiévet, Gaspard Fiévet, Lancelot Fiévet, Laurent Fiévet, la société H.V.F., la société Sequoia), Sauvin (Catherine Sauvin, Marion Sauvin et son enfant mineur, Inès Roidor, Jules Roidor, Florian Sauvin et ses enfants mineurs, Thomas Sauvin et son enfant mineur, la société Octopus, la SCP Marsau, la société Lobster Investment Company et la société HPFFS) et Dufort (Clémentine Dufort épouse Costet, Stéphane Dufort, Jean-Thierry Dufort et la société HFBBDE SA).

² Cf. 224C2832 du 24 décembre 2024.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 323 572 actions représentant 4 206 279 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

	Actions	% capital	Droits de vote en AGO (hors affectation des résultats) et en AGE	% droits de vote en AGO (hors affectation des résultats) et en AGE	Droits de vote en AGO (affectation des résultats)	% droits de vote en AGO (affectation des résultats)
C.G.F.F. ⁴	671 343	28,89	1 342 686	31,92	1 342 686	31,92
R.F.E. ⁴	574 751	24,74	1 149 502	27,33	1 149 502	27,33
C.I.A.N.A.S. ⁴	240 001	10,33	480 002	11,41	480 002	11,41
Personnes physiques ⁵	150 280	6,47	300 560	7,15	300 560	7,15
HFBBDE SA ⁶	171 634	7,39	343 268	8,16	343 268	8,16
Octopus ⁷	163 246	7,03	163 246	3,88	163 246	3,88
Sofico ⁸	196 350	8,45	-	-	-	-
Autres sociétés ⁹	89 193	3,84	155 345	3,69	155 345	3,69
Autodétention ¹⁰	32 302	1,39	-	-	-	-
Total concert familles Fiévet, Sauvín et Dufort	2 289 100	98,52	3 934 609	93,54	3 934 609	93,54

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire rehaussé de **1 180 €**, la totalité des 34 472 actions UNIBEL qu'il ne détient pas représentant 1,48% du capital de la société².

Il est précisé que les conditions de détention relatives au retrait obligatoire étant déjà remplies par l'initiateur, celui-ci a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée si les conditions requises demeurent réunies, en application des articles 237-1 à 237-3 du règlement général.

Il est rappelé que :

- le cabinet A2EF, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté, le 16 janvier 2025, par le conseil de surveillance de la société UNIBEL (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société UNIBEL établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 25 mars et 16 avril 2025 (cf. D&I 225C0553 du 25 mars 2025 et D&I 225C0659 du 16 avril 2025).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions UNIBEL effectuée par l'établissement présentateur ;

⁴ Société contrôlée par les familles Fiévet et Sauvín.

⁵ A savoir Mme Eliane Fiévet, Mme Valentine Fiévet, Mlle Fet-Nat Bailly, M. Antoine Fiévet, Mme Isabelle Fiévet, Mme Marine Fiévet, M. Gaspard Fiévet, M. Lancelot Fiévet, M. Laurent Fiévet, Madame Catherine Sauvín, Madame Marion Sauvín et son enfant mineur, M. Jules Roidor, Mlle Ines Roidor, M. Florian Sauvín et ses enfants mineurs, M. Thomas Sauvín et son enfant mineur, M. Stéphane Dufort, Mme Clémentine Dufort épouse Costet, M. Jean-Thierry Dufort, étant précisé que compte tenu de démembrements de propriété d'actions UNIBEL, certaines personnes physiques détiennent, conformément aux statuts de la société, en leur qualité de nus-propriétaires d'actions démembrées, des droits de vote exerçables uniquement en assemblée générale ordinaire (hors affectation des résultats) et en assemblée générale extraordinaire, et d'autres, en leur qualité d'usufruitiers d'actions démembrées, en assemblée générale ordinaire pour les décisions d'affectation des résultats.

⁶ Société contrôlée par Clémentine Dufort épouse Costet, Stéphane Dufort et Jean-Thierry Dufort.

⁷ Société contrôlée par la famille Sauvín.

⁸ Société contrôlée par UNIBEL, les actions UNIBEL qu'elle possède étant assimilées aux actions détenues par les membres du concert contrôlant UNIBEL en application des dispositions de l'article L.233-9, I, 2° du Code de commerce.

⁹ H.V.F. (contrôlée par la famille Fiévet), Sequoia (contrôlée par la famille Fiévet), SCP Marsau (contrôlée par la famille Sauvín), Lobster IC (contrôlée par la famille Sauvín), H.P.F.F.S. (contrôlée par la famille Sauvín), Fievet Frères (contrôlée par les familles Fiévet et Sauvín), et S.C.I.F. (contrôlée par les familles Fiévet et Sauvín).

¹⁰ Autodétention assimilée en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 2° du code de commerce.

- a pris connaissance des courriers d'actionnaires minoritaires de la société UNIBEL contestant notamment les paramètres de valorisation de la société retenus par l'expert indépendant, à savoir (i) le choix des comparables boursiers, (ii) la déduction de valeur de la société UNIBEL des frais de structure capitalisés pouvant être par ailleurs refacturés à la société Bel, et (iii) le rehaussement lors de la dernière assemblée générale d'UNIBEL du prix maximal de rachat des actions de la société à 1 500 € par action UNIBEL ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société UNIBEL, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 15 avril 2025, complété d'un addendum en date du 12 mai 2025 répondant aux points soulevés par les actionnaires minoritaires, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée suivie d'un retrait obligatoire, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil de surveillance de la société UNIBEL en date du 15 avril et réitéré le 15 mai 2025 ;
- a relevé (i) que le concert nouvellement formé avait franchi individuellement en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société UNIBEL et est par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (en l'absence de transaction de l'initiateur, un prix d'offre déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société visée et du marché de ses titres ; l'expert indépendant ayant conclu à l'équité du prix de l'offre), et que (ii) dans le même temps, la mise en concert des familles Fiévet, Sauvin et Dufort, intervenue lors de l'annonce de l'offre, avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société UNIBEL demeurait inchangé et détenu par les familles Fiévet, Sauvin et Dufort, par l'intermédiaire de la société anonyme Comptoir Général des Fromagers Français qu'elles contrôlent, ce qui a pour conséquence que l'offre doit vérifier les conditions visées à l'article 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, à savoir 802,90 € par action UNIBEL).

Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre à l'issue de l'offre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n° **25-176** en date du 23 mai 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **25-177** en date du 23 mai 2025 sur le projet de note en réponse de la société UNIBEL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société UNIBEL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres UNIBEL sont applicables.